TECHNIBIO

N° 105 - AVRIL 2023

Bulletin technique du pôle bio des Chambres d'agriculture des Pays de la Loire

SPECIAL PAC 2023

P 3 : Préambule

P 4 à 7 : Les aides bio

P 8 et 9 : Autres aides

P 10 à 12: La télédéclaration des aides PAC

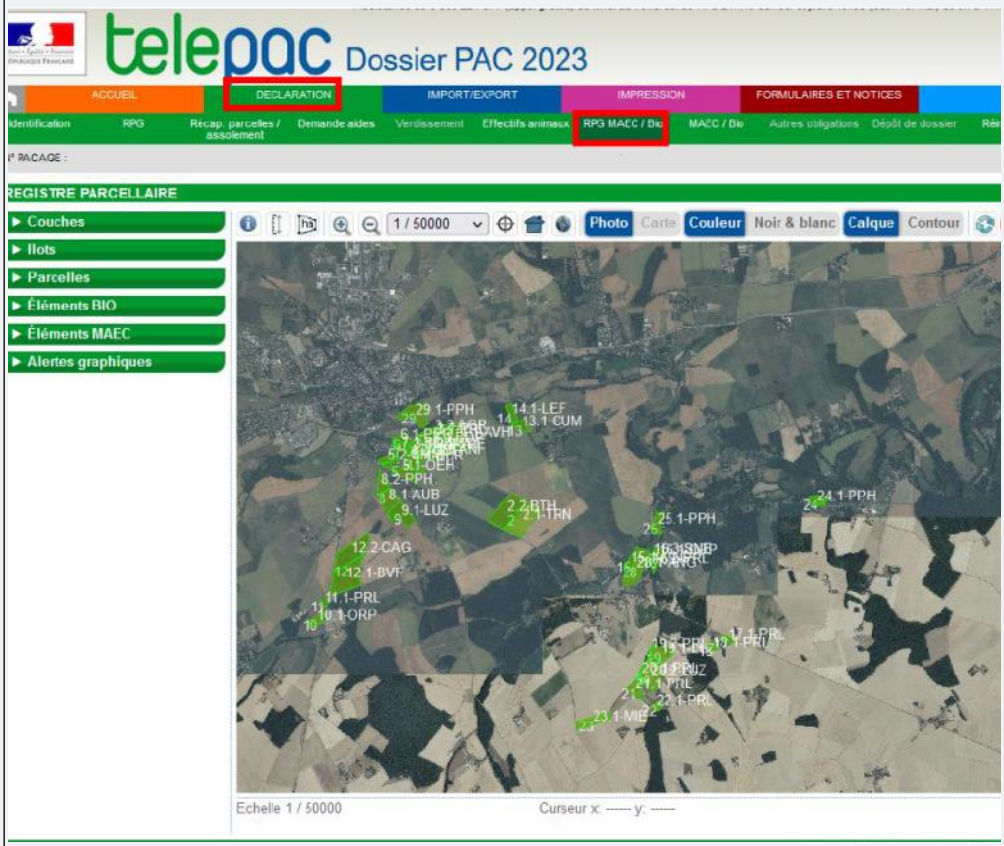

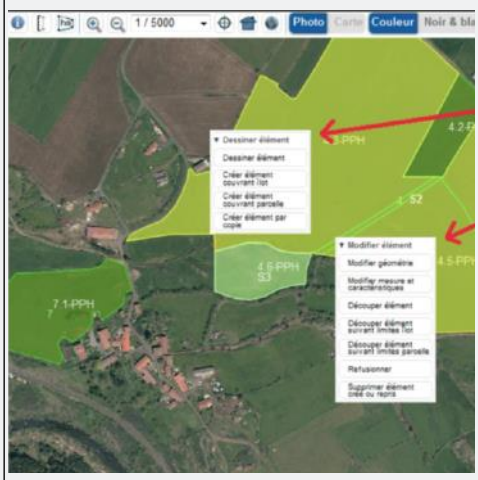

Abonnez-vous à la version numérique : http://bit.ly/technibioabo

Avec le soutien de :

RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

EDITO

“Attention aux subtilités !”

Avril et les beaux jours arrivent et Mai se profile, on commence les travaux des champs mais attention de ne pas oublier la déclaration PAC à réaliser comme les autres années le 15 Mai au plus tard.

Cette année, démarrage de la nouvelle programmation 2023-2027. Si le déroulé des étapes de la déclaration ne change pas, quelques nouveautés quand même dont l'Ecorégime, les agriculteurs en bio pourront en bénéficier par la voie de la certification à condition de ne pas percevoir 100% de l'aide au maintien. Attention aux subtilités !

Cette année, afin de soutenir l'agriculture biologique, le conseil régional a reconduit l'aide à la reconnaissance environnementale (MAB) avec un plafond de 10 000€/exploitation et transparence GAEC.

Concernant l'aide à la conversion, CAB, il n'y a pas de modification, engagement sur 5 ans.

Lisez attentivement ce technibio. Il a été réalisé par les équipes du service bio de la chambre d'agriculture afin de vous faciliter la compréhension pour remplir votre télédéclaration. En cas de doute ou d'interrogation, n'hésitez pas à prendre RDV pour vous faire accompagner.

Bonne déclaration, bons travaux des champs, espérant que cette année soit favorable aux cultures.

Patricia MAUSSION

Elue à la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire

CONTACTS

Chambre d'agriculture des Pays de la Loire :

Cécile BROUILLARD (85)
Tél : 02 51 36 83 87 - cecile.brouilllard@pl.chambagri.fr

Elisabeth COCAUD (49)
Tél. 02 41 96 75 41 - elisabeth.cocaud@pl.chambagri.fr

Stéphane HANQUEZ (85)
Tél : 02 51 36 81 68 - stephane.hanquez@pl.chambagri.fr

Gilles LE GUELLAUT (44)
Tél. 02 53 46 61 74 - gilles.leguellaut@pl.chambagri.fr

Cédric LUNEAU (44)
Tél. 02 53 46 61 95 - cedric.luneau@pl.chambagri.fr

Florence LETAILLEUR (72)
Tél. 02 43 29 24 57 - florence.letailleur@pl.chambagri.fr

Rebecca MASON (53)
Tél. 02 43 67 36 84 - rebecca.mason@pl.chambagri.fr

Mélanie GOUJON (Région)
Tél. 02 41 18 60 33 - melanie.goujon@pl.chambagri.fr

Lola SEREE (Région)
Tél. 07 78 04 49 49 - lola.seree@pl.chambagri.fr

EDITEUR :
Chambre d'agriculture des Pays de la Loire 9 rue André Brouard - BP 70510
49105 ANGERS CEDEX 02
02 41 18 60 00
www.pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr

IMPRIMEUR :
IMPRIMERIE CONNIVENCE
16, boulevard de l'Epervière
Parc d'activités Angers/Ecouflant
49000 ECOUFLANT

REVUE BIMESTRIELLE :
(6 numéros/an)
Technibio (En ligne) = ISSN 2534-7616
Technibio (imprimé) = ISSN en cours
Dépôt légal : à parution

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
Christian FRANCHETEAU

RESPONSABLE DE LA RÉDACTION :
Cécile BROUILLARD

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION :
Aline LEGRAS

ABONNEMENT :
gratuit - abonnez-vous à la version numérique : http://bit.ly/technibioabo

SPECIAL PAC 2023

Préambule

Les informations données dans le Technibio sont celles portées à notre connaissance fin mars 2023. Elles ne se substituent pas à la réglementation.

Les circulaires d'application, les décrets et les arrêtés ne sont pas tous parus et certains ne le seront pas au 15 mai 2023, date butoir de dépôt de la PAC.

Beaucoup d'informations données ici se basent sur des réponses apportées par le Ministère via des « foires aux questions ». Elles ne seront pas opposables réglementairement.

SOMMAIRE :

LA PAC 2023 : AIDES BIO

1) Nouvelles demandes d'aides à la conversion à l'agriculture biologique
2) Aides à la reconnaissance à l'agriculture biologique (maintien)
3) Spécificités
4) Les contrats d'aides à la conversion en cours (engagement 2019 à 2022)
5) L'écorégime « bio »
6) Autres aides
7) Conditionnalité
8) Les différents crédits d'impôt
9) Interactions entre les différentes aides

LA TELEDECLARATION DE LA PAC

1) Les grandes étapes
2) Principaux points de vigilance

SPECIAL PAC 2023

LES AIDES BIO

Le financement des aides biologiques de la PAC est assuré essentiellement par des crédits européens (FEADER), avec des co-financements de l'État (Ministère de l'Agriculture) ou de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Les bénéficiaires éligibles sont des agriculteurs actifs (article 4 du règlement UE 2021/2115 du 2 décembre 2021).

1) NOUVELLES DEMANDES D'AIDES À LA CONVERSION À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Grands principes des aides à la conversion bio (CAB) :

- Aides versées sur 5 années, quelle que soit la durée de conversion de la culture
- Accessibles sur les surfaces en première ou en deuxième année de conversion (C1 ou C2) sous réserve qu'aucune aide bio n'ait été perçue dans les 5 années précédentes sur ces surfaces, même par un autre exploitant
- Montant maximal d'aides versé chaque année plafonné au montant versé la première année de demande. A prendre en compte si des cultures mieux rémunérées seront mises en place en cours de contrat !
- Plafond annoncé à 15 000 €, avec transparence GAEC.

Montants unitaires annuels des aides à la conversion bio

Catégorie de cultures	Montant annuel/ha CONVERSION
Grandes cultures. Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères (si contrat avec une entreprise semencière)	350 €
Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation. Surfaces en **jachère** (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)	
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	130 € (minimum 0.2 UGB/ha de prairie engagée, dès la 1ère année, à convertir avant l'année 3)
Cultures légumières de plein champ	450 €
Maraîchage (au moins 2 cultures sur l'année)/ **Arboriculture** **Semences potagères - Plantes médicinales** (PPAM 2)	900 €
Viticulture (raisin de cuve)	350 €
Plantes aromatiques et industrielles (PPAM 1)	350 €

ATTENTION : UNE EXPLOITATION QUI A 100 % DE SES SURFACES ENGAGÉES DANS LA MESURE CAB OU MAB NE POURRA PAS BÉNÉFICIER DE L'ÉCO-RÉGIME « BIO ».

2) AIDE À LA RECONNAISSANCE À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (MAINTIEN)

Grands principes des aides à la reconnaissance bio (MAB) :

- Aide versée sur 1 an
- Accessible sur les surfaces certifiées bio, ne bénéficiant pas ou plus d'aide à la conversion
- Plafond annoncé à 10 000 €, avec transparence GAEC.

Montants unitaires annuels des aides au maintien bio

Catégorie de cultures	Montant annuel /ha MAINTIEN
Grandes cultures. Semences de céréales, protéagineux et semences fourragères (si contrat avec une entreprise semencière)	160 €
Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation.	90 € (minimum 0.2 UGB bio/ha prairie engagée)
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	
Cultures légumières de plein champ	250 €
Maraîchage (au moins 2 cultures sur l'année)/**Arboriculture** **Semences potagères - Plantes médicinales** (PPAM 2)	600 €
Viticulture (raisin de cuve)	150 €
Plantes aromatiques et industrielles (PPAM 1)	240 €

ATTENTION : UNE EXPLOITATION QUI A 100 % DE SES SURFACES ENGAGÉES DANS LA MESURE CAB OU MAB NE POURRA PAS BÉNÉFICIER DE L'ÉCO-RÉGIME « BIO ».

Dans certains cas, il pourra être plus intéressant de demander le crédit d'impôt bio (4500 €), lors de la déclaration des revenus 2023 (formulaire spécifique à remplir pour demander le crédit).

3) SPÉCIFICITÉS

Chargement nécessaire pour la catégorie prairies

Pour bénéficier de l'aide « prairies », il faut respecter un seuil minimal de chargement de 0,2 UGB/ha de prairies engagées. A partir de la 3ème année d'engagement pour la CAB, seuls les animaux en conversion ou certifiés sont pris en compte dans le taux de chargement. Attention à bien déclarer l'ensemble des animaux lors de la déclaration PAC.

Bandes tampons

Les parcelles déclarées en bandes tampon ne sont pas éligibles aux aides bio.

Densités minimales pour la catégorie « arboriculture » :

- Vergers productifs (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 80 arbres/ha
- Vergers de fruits à coque : 125 arbres/ha (noisetiers), 50 arbres/ha (amandes, noix, pistaches), 30 arbres/ha (caroubes)
- Châtaigneraies : 50 arbres/ha ou production minimale de 800 kg/ha/an.

Tableau de conversion en UGB :	
Bovins de plus de 2 ans	1 UGB
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6 UGB
Bovins de moins de 6 mois	0,4 UGB
Equidés de plus de 6 mois (hors chevaux de course)	1 UGB
Ovins et caprins de plus de 1 an (ou femelle ayant déjà mis bas)	0,15 UGB
Truies reproductrices > 50 kg	0,5 UGB
Autres porcins	0,3 UGB
Poules pondeuses	0,014 UGB
Autres volailles et lapins	0,03 UGB

4) LES CONTRATS D'AIDES À LA CONVERSION EN COURS D'ENGAGEMENT (DÉBUTÉS ENTRE 2019 ET 2022)

Les contrats CAB engagés lors de la précédente programmation se poursuivront jusqu'à leur terme selon les règles et les montants de l'ancienne programmation. Ils restent codés « PL_CAB » sur Telepac.

RAPPEL POUR LES DOSSIERS EN COURS : si des légumineuses fourragères pures ou des prairies composées d'au moins 50 % de légumineuses ont été engagées dans la catégorie CAB « cultures annuelles », il faut s'assurer qu'une culture annuelle a été ou sera implantée avant la fin du contrat (au plus tard à la PAC 2023 pour les engagements 2019).

5) L'ÉCORÉGIME BIO

L'écorégime est un paiement versé **sur tous les hectares admissibles de l'exploitation** (sous réserve d'avoir une fraction de DPB) et qui se décline en trois voies d'accès (non cumulables entre elles) : la voie des « pratiques », la voie « éléments favorables à la biodiversité » et la voie « certification environnementale ».

Dans cette dernière voie, un niveau spécifique agriculture biologique (AB), rémunéré autour de 110 €/ha, est prévu. Il bénéficie aux exploitants qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- Toutes leurs surfaces admissibles sont conduites en bio
- ET au moins une partie de leur surface ne touche pas/plus d'aide à la conversion (CAB) ou d'aide maintien (MAB).

ATTENTION : UNE EXPLOITATION QUI A 100 % DE SES SURFACES ENGAGÉES DANS LA MESURE CAB OU MAB NE POURRA PAS BÉNÉFICIER DE L'ÉCO-RÉGIME « BIO ».

6) AUTRES AIDES DE LA PAC ET LIEN AVEC LA BIO

Aide (liste non exhaustive)	Cumulable avec les aides bio	A noter !
DPB	oui	Possibilité d'en acquérir par la réserve (nouveaux installés, JA) ou par transfert
Aide redistributive (52 premiers ha)	oui	Perçue sur toute la surface admissible à condition d'activer au moins une fraction de DPB
Aide complémentaire jeune agriculteur	oui	Perçue à condition d'activer au moins une fraction de DPB. Nouveauté : l'aide devient forfaitaire, elle devient donc plus intéressante pour les producteurs ayant de faibles surfaces.
Aides couplées végétales : légumineuses fourragères, protéagineux, chanvre, houblon, maraîchage...	oui	Nouveauté : aide maraîchage (si moins de 3 ha de SAU avec transparence GAEC pour le plafond)
Aides couplées animales : aides bovines, caprines, ovines, veaux sous la mère et veaux bio	oui	Penser à demander l'aide aux veaux bio ,si veaux abattus avant l'âge de 8 mois
Aide assurance récolte	oui	Attention : l'aide assurance récolte conditionne désormais le taux d'indemnisation du fonds de solidarité nationale.
MAEC	non pour les MAEC système, sous condition pour les MAEC à la parcelle	Se rapprocher de son opérateur MAEC

7) LA CONDITIONNALITÉ : ATTENTION AU RESPECT DE LA BCAE 8

Le versement des aides PAC est soumis au respect de règles de base en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de santé (santé publique, santé des animaux, santé des végétaux), de bien-être des animaux et de droit du travail (notamment si on emploie des salariés).

A partir de 2023, certaines obligations du paiement vert, dont les bios étaient partiellement exemptés, intègrent la conditionnalité et s'appliquent donc à tous les déclarants PAC. Les exploitations biologiques demeurent **exemptées sur la rotation des cultures (BCAE7),** car cette obligation est déjà prévue dans le cahier des charges AB. **Elles devront toutefois désormais respecter un % de surfaces non productives sur les terres arables (BCAE 8).** A l'exception des exploitations très herbagères ou ayant moins de 10 ha de terres arables, il faudra vérifier si les critères sont respectés via les éléments naturels déjà existants (haies, mares...) ou s'il faudra implanter des surfaces spécifiques, jachères ou autres.

Autres aides

8) LES CRÉDITS D'IMPÔTS

Le Crédit d'impôt bio
Le crédit d'impôt (CI) est une aide de l'Etat mise en place en 2006 et régulièrement prolongée dans les lois de finances successives.

Le montant du crédit d'impôt pour les exercices 2023 à 2025 est fixé à 4 500 € (transparence GAEC x 4). Il est réservé aux agriculteurs bio qui :

- Réalisent plus de 40 % de leur chiffre d'affaires en bio
- Respectent la règle des « minimis »*
- Ne dépassent pas 5 000 € en cumul des aides conversion/maintien et du crédit d'impôt.

Le Crédit d'impôt bio est actuellement assuré jusqu'à l'exercice 2025.
Le montant affecté pour l'exercice fiscal 2022 est de 3 500 €.

Modalités de demande :
Le montant du crédit d'impôt doit être reporté sur la ligne WA de la déclaration d'impôts. Il s'agit du montant déterminé à partir de l'imprimé 2079-BIO-SD (disponible sur le site www.impots.gouv.fr).

**Règles des « minimis »: Pour limiter les distorsions de concurrence, chaque Etat membre peut octroyer des aides nationales , non co-financées par l'Europe. Cela est possible à condition que ces aides nationales ne dépassent pas un montant défini, c'est la règle des « minimis ».*

Ces aides nationales ne doivent pas dépasser 20 000 € pour une exploitation pendant une période de 3 années glissantes. Sont notamment concernés : le crédit d'impôt en faveur de la bio, du remplacement, et de la formation, et des éventuelles aides de la Région ou du Conseil Départemental.

D'autres crédits d'impôt existent :

- Crédit d'impôt pour le remplacement pendant les congés
- Crédit d'impôt pour la formation des chefs d'entreprise
- Crédit d'impôt HVE (2 500 €, accordé une seule fois, cumulable avec le crédit d'impôt bio dans la limite de 5 000 € sur une année)
- Crédit d'impôt « glyphosate » (2 500 €, non cumulable avec les crédits d'impôt agriculture biologique et HVE, mais cumulable avec les aides CAB et MAB).

OPTIMISATION : QUELLE COMPATIBILITÉ ENTRE LES DIFFÉRENTES AIDES ET CRÉDITS D'IMPÔTS ?

	Aides CAB	Aides MAB / RecoAB	Ecorégime « bio »	MAEC localisées	MAEC système	Crédit d'impôt bio	Crédit d'impôt glyphosate	Crédit d'impôt HVE
Aides CAB		Oui sur parcelles diff.	Oui sauf si aides cab/mab sur 100% de la SAU	Oui sur parcelles diff.	Non	Oui si CI bio + aides CAB/MAB < 5000 €	Oui	Oui
Aides MAB / RecoAB	Oui sur parcelles diff.		Oui sauf si aides cab/mab sur 100% de la SAU	Oui sur parcelles diff.	Non	Oui si CI bio + aides CAB/MAB < 5000 €	Oui	Oui
Ecorégime « bio »	Oui sauf si aides cab/mab sur 100% de la SAU	Oui sauf si aides cab/mab sur 100% de la SAU		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
MAEC localisées	Oui sur parcelles diff.	Oui pas sur mêmes par-celles	Oui		Non	Oui	Oui	Oui
MAEC système	Non	Non	Oui	Non		Oui	Oui	Oui
Crédit d'impôt bio	Oui si CI bio + aides CAB/MAB < 5000 €	Oui si CI bio + aides CAB/MAB < 5000 €	Oui	Oui	Oui		Non	Oui cumul CI HVE + CI bio plafonné à 5000 €
Crédit d'impôt glyphosate	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non		Non
Crédit d'impôt HVE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui cumul CI HVE + CI bio plafonné à 5000 €	Non	

SPECIAL PAC 2023

La télédéclaration des aides PAC

Consultez les notices sur telepac pour avoir l'ensemble des informations.
Le dossier PAC est à remplir et signer chaque année entre le 1er avril et le 15 mai, directement sur le site Telepac.

S'il s'agit de votre première déclaration PAC :
La première démarche à réaliser est de demander dès maintenant un numéro PACAGE à la DDT(M) en remplissant le formulaire de demande d'attribution d'un numéro PACAGE disponible sur le site internet Telepac : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr (onglet formulaires et notices).

Les points de vigilance spécifiques à la bio pour votre dossier PAC

ONGLET RPG (REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE)

Bien indiquer pour chaque parcelle si elle est conduite en agriculture biologique (en conversion ou certifiée), que vous demandiez les aides bio conversion/maintien ou pas.
Attention : pour bénéficier de l'écorégime bio, il faudra que toutes les parcelles soient cochées (100 % de la SAU en bio).

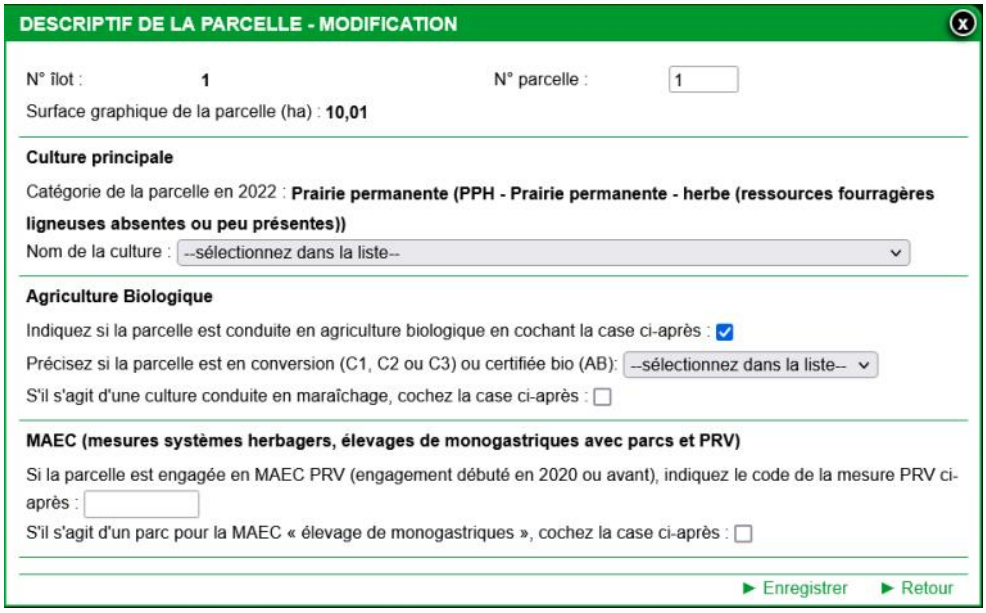

**ATTENTION CETTE COCHE N'ACTIVE PAS LA DEMANDE D'AIDE.
L'AIDE EST À DEMANDER SPÉCIFIQUEMENT DANS L'ONGLET MAEC/AB.**

Nouveau : précisez le niveau de certification de la parcelle !
AB : Certifié bio
C1 : 1ère année de conversion
C2 : 2ème année de conversion
C3 : 3ème année de conversion (ne concerne que les cultures pérennes, arboriculture/viticulture)

Culture conduite en maraichage : à cocher s'il y a une succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. Ceci permettra d'activer le montant « maraichage » pour les demandes d'aides CAB ou MAB (au lieu du montant « légumes plein champ »).

ONGLET DEMANDES D'AIDES

Ecorégime: si vous souhaitez activer l'écorégime « bio » (voir conditions page 6), il faut sélectionner « voie certification environnementale » puis « agriculture biologique ».

Aide bio : Cocher **« mesure en faveur de l'agriculture biologique »**

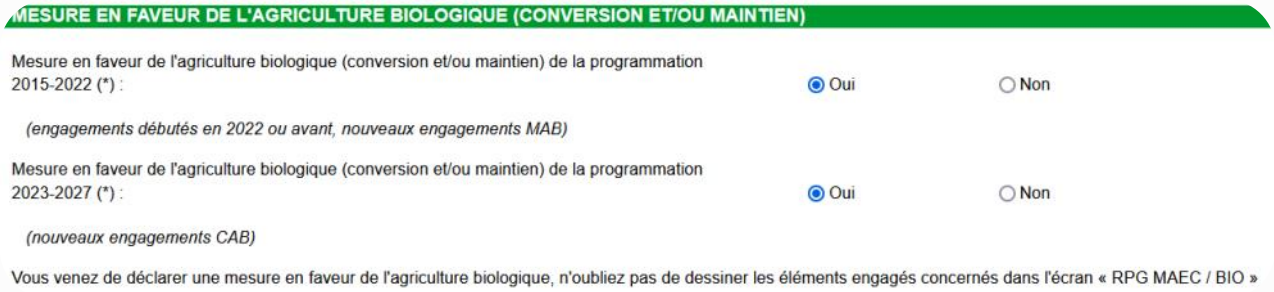

ONGLET EFFECTIFS ANIMAUX

Les effectifs bovins sont directement calculés à partir de la base BDNI. **Tous les autres animaux (ovins, caprins, équins, porcins, volailles…) doivent être déclarés sur ce formulaire.**

- **Sur la base des effectifs présents au 31 mars 2022** sur une période d'au moins 30 jours consécutifs pour les herbivores (ovins, caprins, équidés…)
- **Sur la base du nombre de places** pour les porcins et volailles.

Ceci permettra de calculer le chargement de l'exploitation, indispensable si vous demandez des aides sur les prairies ou des cultures fourragères.

ONGLET RPG MAEC/BIO

Pour les nouvelles demandes, il faut cliquer sur une parcelle ou sur un ilot et dessiner un nouvel élément (créer élément couvrant parcelle), valider le dessin puis inscrire le code mesure :

- **PY_CAB** et durée d'engagement de 5 ans pour une nouvelle demande d'aide à la conversion
- **PL_MAB** et durée d'engagement de 1 an pour une demande d'aide à la reconnaissance.

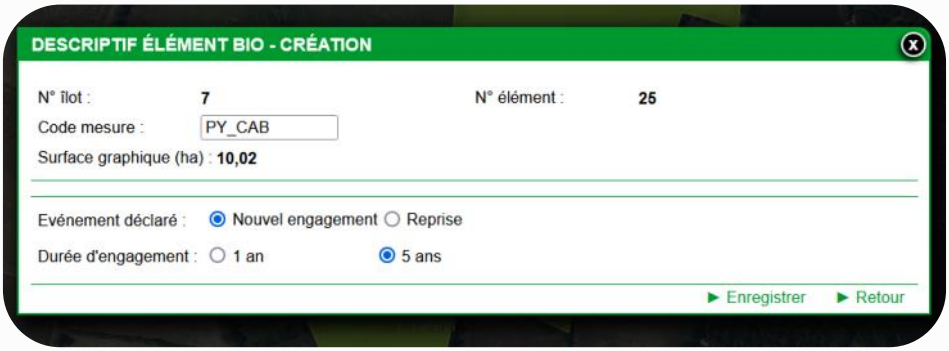

SPECIAL PAC 2023

Si vous avez déjà des contrats en cours, les engagements antérieurs devraient normalement être déjà présents à l'ouverture de votre dossier PAC.

Pensez à ne pas engager la totalité de votre surface en mesure CAB ou MAB si vous souhaitez bénéficier de l'écorégime bio.

Les plafonds d'aides CAB et MAB n'étant pas officiellement actés, il est plus prudent de faire des demandes au-delà des plafonds, sans engager la totalité de la surface pour bénéficier de l'écorégime bio. La DDT(M) reviendra vers vous au moment de l'instruction du dossier si le dossier doit être revu pour plafonnement.

ONGLET PIECES JUSTIFICATIVES

Joindre les attestations de l'organisme certificateur :

- Pour l'aide à la conversion : attestation de début de conversion et attestation de productions (végétales et animales). Ces attestations doivent être fournies au plus tard le 15 septembre
- Pour l'aide à la reconnaissance (MAB): certificat de conformité avec une date de validité couvrant le 15 mai 2023 et attestations de production (végétales* et animales).

Si vous n'avez pas encore reçu les attestations de productions 2023 (correspondant à votre assolement 2023) : pour ne pas retarder l'instruction des aides et notamment le paiement de l'écorégime, renvoyez les attestations à la DDT(M) dès qu'elles seront disponibles.